

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT de CORREZE

COMMUNE DE DAMPNIAI

Arrêté municipal 20260922-40

Portant interdiction temporaire d'utilisation du terrain de rugby du stade municipal de Dampniat

Le Maire de la commune de Dampniat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Considérant que le terrain de rugby situé au stade municipal de Dampniat présente actuellement un état de sécheresse important, avec une surface particulièrement dure et dégradée ;

Considérant que l'état actuel du terrain ne permet pas d'assurer des conditions satisfaisantes de sécurité pour la pratique de compétitions officielles de rugby ;

Considérant qu'une utilisation adaptée du terrain peut toutefois être maintenue pour certains entraînements, sous réserve de l'appréciation des responsables sportifs et du respect des consignes de sécurité ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes utilisant les équipements sportifs communaux ;

ARRÊTE

Article 1er – Interdiction des compétitions officielles

À compter du **22 septembre 2026**, l'organisation et la pratique de **toute compétition ou rencontre officielle de rugby** sont interdites sur le terrain de rugby du stade municipal de Dampniat, jusqu'à nouvel ordre.

Cette mesure est prise en raison de l'état actuel du terrain, qui est **très sec, dur et impraticable dans des conditions normales de compétition**, et qui présente un risque accru de blessures pour les joueurs.

Article 2 – Entraînements adaptés

Les **entraînements peuvent être maintenus**, sous réserve qu'ils soient **adaptés à l'état du terrain**, à l'appréciation et sous la responsabilité des encadrants du club.

Les exercices présentant un risque particulier en raison de la dureté ou de la sécheresse du terrain devront être évités.

Les responsables du club devront s'assurer que les conditions de pratique demeurent compatibles avec la sécurité des joueurs.

Article 3 – Évolution de la situation

La présente restriction pourra être réévaluée en fonction de l'évolution des conditions météorologiques et de l'état du terrain.

La reprise des compétitions officielles sera autorisée dès lors que les conditions de sécurité seront de nouveau réunies.

Article 4 – Affichage et information

Le présent arrêté sera affiché en mairie et au stade municipal de Dampniat et porté à la connaissance des associations et utilisateurs concernés.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Maire, les services municipaux et les personnes habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dampniat, le 22 septembre 2026

Le Maire,



Richard GODART

